

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/03/2021033196/justel>

Dossier numéro : 2021-09-03/09

## Titre

3 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, en ce qui concerne l'extension du droit au congé de circonstance accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2021 page : 103696

Entrée en vigueur : 01-10-2021

## Table des matières

Art. 1-4

## Texte

Article [1er](#). L'article I.2 du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2020, est complété par un point 35° et un point 36°, rédigés comme suit :

" 35° enfant placé : l'enfant pour lequel le membre du personnel ou le partenaire cohabitant, dans le cadre du placement familial, a été désigné par l'une des instances suivantes :

- a) le tribunal ;
- b) un service de placement agréé par la communauté compétente ;
- c) les services communautaires compétents de la protection de la jeunesse ;

36° père et mère d'accueil : le parent d'accueil qui, dans le cadre du placement familial, a été désigné par l'une des instances suivantes :

- a) le tribunal ;
- b) un service de placement agréé par la communauté compétente ;
- c) les services communautaires compétents de la protection de la jeunesse. "

[Art. 2](#). A l'article X 61 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 23 mai 2008 et 15 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, 3°, la phrase " Décès de l'époux(se) ou de la personne avec laquelle le membre du personnel vit maritalement, d'un parent ou allié au premier degré du membre du personnel, de son époux(se) ou du partenaire cohabitant " est remplacée par la phrase " Décès du père, de la mère, du second mari de la mère, de la seconde femme du père, du beau-fils ou de la belle-fille du membre du personnel, du conjoint ou du partenaire cohabitant " ;

2° dans l'alinéa premier, il est inséré les points 3° /1 à 3° /3, rédigés comme suit :

"

|                                                                                                                                                                                                                                                 |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| 3° /1 Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant du membre du personnel ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé | 10 jours ouvrables |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|